



Article L3141-9 & jour d'ancienneté

Par **cicine_92330**, le **06/06/2016** à **15:21**

Bonjour,

je viens de découvrir l'Article L3141-9 du code du travail.

J'explique ma situation:

J'ai 34 ans et je suis mère de 2 enfants de 7 et 3 ans, je suis de retour à mon poste depuis le 28 janvier 2016.

j'ai un contrat de travail à 80% et j'ai droit à 25 jours de congés payés par an.

Puis je prétendre cette année à ces jours ?

De plus je suis salariée sous la convention collective de la métallurgie qui octroie 2 jours d'ancienneté en plus.

Puis je prétendre a ces jours ?

Mon employeur aurait-il du me les donner pendant mon congé parental ?

Merci beaucoup de votre aide.

Cordialement

Par **P.M.**, le **06/06/2016** à **16:07**

Bonjour,

Si vous avez droit à 25 jours ouvrés de congés payés, cela correspond à 30 jours ouvrables et donc vous n'avez pas droit à ces congés supplémentaires en revanche vous avez droit aux jours liés à l'ancienneté...

Il faudrait savoir si le congé parental était à temps complet ou partiel...

Par **cicine_92330**, le **06/06/2016** à **16:13**

Bonjour merci de votre reponse

en fait j'ai pris 3 ans de congé parental plein et j'ai repris à 80 % le 28 janvier.

du coup au 31/05/2016 je n'ai acquis que 8.60 jours

.

Merci beaucoup de votre aide.

Par **P.M.**, le **06/06/2016** à **17:35**

Donc puisque vous étiez en congé parental à temps plein, vous n'avez pas acquis 25 jours ouvrés de congés payés et donc remplissez apparemment le droit à l'application de l'[art. L3141-9 du Code du Travail...](#)